



Bulletin TMD

Contenants de marchandises dangereuses

No SGDDI 10106826
RDIMS #10108116

15 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

Aperçu	3
Contenants (petits et grands)	3
Le choix d'un contenant pour le transport des marchandises dangereuses	4
Fabrication, sélection et utilisation d'un contenant	4
Les indications de conformité apposées sur un contenant	6
Moyen de transport et destination	6
Conformité à la Loi et au Règlement sur le transport de marchandises dangereuses.	7

Le présent bulletin explique les exigences concernant les contenants. Il ne vise en aucun cas à apporter quelque modification que ce soit ni à permettre des dérogations au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD). Pour plus de détails, veuillez consulter la partie 5 du Règlement sur le TMD.

Contenants

Aperçu

Les normes, la Loi ainsi que le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) exigent que les marchandises dangereuses soient transportées dans un contenant sécuritaire. Ce dernier est conçu pour prévenir le rejet des marchandises dangereuses qui pourraient constituer un danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement dans des conditions normales de transport. On entend par contenant un emballage, un conteneur, ou toute partie d'un moyen de transport pouvant servir à contenir des marchandises.

Le Règlement sur le TMD peut faire référence à d'autres réglementations ou normes relatives à la fabrication, à la sélection et à l'utilisation des contenants destinés au transport des marchandises dangereuses.

Les réglementations et les normes de sécurité et les règles de sécurité peuvent être propres à une classe de marchandises dangereuses, à un contenant ou à un moyen de transport.

Le présent bulletin identifie les différents contenants utilisés pour transporter les marchandises dangereuses. Il vous aide également à choisir un contenant, décrit les indications de danger - conformité et fait référence à d'autres réglementations selon le moyen de transport choisi et la destination des marchandises.

Contenants (petits et grands)

Les petits contenants sont des contenants dont la capacité est inférieure ou égale à 450 L. Il peut s'agir de fûts, de jerricans, de boîtes, de seaux, de sacs, de tonneaux, de bouteilles à gaz ou de grands récipients pour vrac (GRV).



Fût



Jerricans



Bouteille à gaz

Par ailleurs, les grands contenants sont constitués de contenants dont la capacité est supérieure à 450 L. Il peut s'agir de citernes routières, de wagons-citernes, de grands récipients pour vrac (GRV), de citernes mobiles ou de tubes.



Citerne routière



Wagon-citerne



Grand récipient pour vrac

Le choix d'un contenant pour le transport des marchandises dangereuses

Plusieurs facteurs influencent la sélection d'un contenant. En voici quelques exemples :

- la classe et le groupe d'emballage des marchandises dangereuses;
- le type et la taille du contenant;
- le moyen de transport; et
- la destination.

Fabrication, sélection et utilisation d'un contenant

Le tableau ci-dessous regroupe les exigences de la partie 5 (Contenants) du Règlement sur le TMD relatives à la fabrication, la sélection et l'utilisation d'un contenant. Au moyen des facteurs énumérés plus haut, le présent tableau vous permettra de déterminer la norme ou la réglementation applicable aux contenants choisis. Le tableau fait référence à la forme abrégée du titre de la norme de sécurité. Pour obtenir le titre complet d'une norme de sécurité, veuillez consulter le tableau de l'article 1.3.1 du Règlement sur le TMD.

Classe(s) de marchandises dangereuses	Contenants	Moyens de transport	Norme applicable
1	tous	routier/ferroviaire/maritime	CGSB-43.151
		aérien	CGSB-43.151 et Partie 12 du Règlement sur le TMD
2	bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes	routier/ferroviaire/maritime/aérien	CSA-B339, CSA-B340, CSA-B341, CSA-B342, l'article 5.10 et Partie 12 du Règlement sur le TMD
	bombes aérosol	routier/ferroviaire/maritime	CGSB-43.123
		aérien	CGSB-43.123 et Partie 12 du Règlement sur le TMD
	citernes routières	routier/maritime	CSA-B620 et CSA-B622
	wagons-citernes	routier/ferroviaire/maritime	TP14877
	contenants d'une tonne		
	citernes amovibles	routier	CSA-B620, CSA-B622 et CSA-B625
ferroviaire		CSA-B620, CSA-B622 et CSA-B625	
maritime		CSA-B620, CSA-B622 et CSA-B625, Partie 11 du Règlement sur le TMD	
3, 4, 5, 6.1, 8 & 9	petit contenants	routier/ferroviaire/maritime	TP14850
		aérien	Partie 12 du Règlement sur le TMD
	citernes routières	routier/maritime	CSA-B620 et CSA-B621
	wagons-citernes	ferroviaire/maritime	TP14877
	contenants d'une tonne	routier/ferroviaire/maritime	TP14877
	citernes amovibles	routier	CSA-B620, CSA-B621, CSA-B625 et CSA-B626
		ferroviaire/maritime	CSA-B620, CSA-B621, CSA-B625 et CSA-B626
		aérien	Partie 12 du Règlement sur le TMD
	grands récipients pour vrac	routier/ferroviaire/maritime	CGSB-43.146
		aérien	Partie 12 du Règlement sur le TMD
6.2	tous	routier/ferroviaire/maritime	CGSB-43.125 et l'article
		aérien	Partie 12 du Règlement sur le TMD
7	tous	routier/ferroviaire/maritime	<i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires</i>
		aérien	<i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires et la partie 12 du Règlement sur le TMD</i>

Remarque : Pour la Partie 12 et 11 du Règlement sur le TMD, veuillez consulter le document Mode de transport/destination ci-dessous.

Les indications de conformité apposées sur un contenant

Tous les contenants normalisés portent des indications de conformité pour indiquer qu'ils ont été fabriqués dans le respect d'une norme précise. Une indication de conformité est composée de tout symbole, dispositif, lettre, mot, numéro ou abréviation apposé sur un contenant ou un moyen de transport afin d'indiquer qu'il est conforme à une norme de sécurité.

Afin qu'ils puissent demeurer conformes aux normes, certains contenants doivent être inspectés, testés et marqués périodiquement à des intervalles précisés par la norme ou la réglementation. Les indications décrivent la nature des inspections, les tests, le moment où ils ont été effectués ainsi que la personne qui les a conduits.

Toutes les indications de danger doivent être durables, visibles, lisibles et facilement accessibles aux fins d'inspection.

Au Canada, la plupart des normes liées aux contenants reposent sur les Recommandations de l'ONU. Les contenants conformes aux normes UN sont reconnus internationalement et peuvent être utilisés partout dans le monde et par n'importe quel moyen de transport. Toutefois, certaines normes sont propres au Canada. Les bouteilles à gaz, les tubes, les citernes routières, certaines citernes amovibles et certains wagons-citernes constituent des exemples de ces contenants normalisés « TC ». Sur ces contenants, la marque "TC" sera apposée. Il est à noter que les contenants fabriqués aux États-Unis portant la marque « DOT » peuvent être reconnus au Canada sous certaines conditions.



Indication de conformité



Citerne routière

Moyen de transport et destination

Vous devrez peut-être respecter certaines exigences supplémentaires en matière d'emballage selon la destination ou le moyen de transport choisi. Reportez-vous à la réglementation appropriée pour obtenir plus de renseignements.

Pour prendre connaissance des exigences relatives au transport aérien domestique et international, vous devez consulter la partie 12 du Règlement sur le TMD.

Pour le transport maritime, la partie 11 du Règlement sur le TMD doit être consultée.

Par ailleurs, vous devez consulter le titre 49 du Code of Federal Regulations (49 CFR) qui porte sur les expéditions ferroviaires et routières en provenance des États-Unis. Pour les expéditions ferroviaires et routières en direction des États-Unis, vous devez vous conformer au Règlement sur le TMD.

Le présent bulletin fournit un aperçu des exigences relatives aux contenants. Pour plus de détails, consultez les normes, la Loi et le Règlement sur le TMD.

Conformité à la Loi et au Règlement sur le transport de marchandises dangereuses.

Le non-respect de la Loi et du Règlement sur le TMD peut être passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. Vous pouvez consulter le [site Web du TMD](#). Si vous avez des questions concernant le Règlement sur le TMD, communiquez avec un inspecteur des marchandises dangereuses de Transports Canada dans votre région.

Atlantique

1-866-814-1477

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Québec

1-514-633-3400

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Ontario

1-416-973-1868

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca

Région des Prairies et du Nord

1-888-463-0521

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Pacifique

1-604-666-2955

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca